RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

A2CB

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000.00 €
Siège social : 1 Bis, Route de l'Ecluse - 60 820 BORAN SUR OISE
480 452 382 R.C.S. de COMPIEGNE

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 1er OCTOBRE 2024

Copie certifiée conforme par le gérant
Monsieur François HEYSCH

[redacted]

CHAPITRE I
FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment tes articles L. 223-1 du Code de commerce, ainsi que par es présents statuts.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **De réaliser des bâtiments industriels ou commerciaux et plus précisément des travaux de couverture étanchéité, travaux de désenfumages, voûtes et asservissement ; travaux de descentes d'eaux fluviales ; couvertures traditionnelles en zinc, tuiles, ardoises ; etc.**
- **Travaux de bardage et façades métalliques ; panneaux sandwich ; vêtures en tous types de matériaux ;**
- **Travaux de charpentes, serrureries, menuiseries extérieures, portes sectionnelles et portillons, travaux de maçonnerie et tout corps d'états, etc.**
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A2CB.**

Et pour sigle **A.2.C.B.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de lu Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société *à responsabilité limitée*" ou de l'abréviation "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis : **1 Bis, Route de l'Ecluse - 60 820 BORAN SUR OISE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu (le la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance. et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

Article 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice s niai a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2005**.

Article 6 : DUREE

Lu durée de la société est fixé à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 7 : INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue Madame LIMOES, née le [redacted] à [redacted] conjointe commune en biens de Monsieur José MARTINS, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1 »832-2 du Code Civil, des apports effectués par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

CHAPITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8 : APPORTS

Apports en numéraire :
Les associés apportent à la société la somme de huit mille (8 000) euros, à savoir

- **M. François HEYSCH**, la somme de quatre mille euros.	
Ci :	4 000.00 €.
- **M. José MARTENS**, la somme de trois mille deux cents euros,	
Ci .	3 200.00 €.
- M. Jean-Guilhem XERRI, la somme de huit cents euros.	
Ci :	800.00 €.
Total des apports : trois mille euros, ci :	**8 000.00 €.**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 8 000 euros. La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 8 000 euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Novembre 2014 le capital social a été réduit de 1.600 euros pour être ramené à 6.400 euros, par rachat et annulation de 100 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 93 600.00 € prélevée sur le compte de réserve et incorporée au capital.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er octobre 2024 le capital a été augmenté de 200 000 € prélevé sur le compte de réserve et incorporée au capital.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000.00 €).**

Il est divisé en **deux mille quatre cent** (2 400) parts sociales de **cent vingt-cinq euros** (125.00 €) chacune, numérotées de 1 à 2 400, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs de la façon suivante :

- **M. François HEYSCH**, à concurrence de deux mille cent douze parts sociales,
Numérotées de 1 à 452 et de 549 à 800, ci : .....2 112 parts,

- **M. Jean-Guilhem XERRI**, à concurrence de deux cent quatre-vingt-huit parts sociales,
Numérotées de 453 à 548, ci : .....288 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....**2 400 parts.**

TITRE III
PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions apportées dans le cadre de ladite société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du déprît d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 12 . AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit a un tiers étranger a la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article l4: REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III
GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- Des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- De l'associé unique en cas d'E.U.R.L.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 16 : NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée

Monsieur François HEYSCH
Demeurant au [redacted]
[redacted]*SE*

Monsieur François HEYSCH n'entrera effectivement en fonction qua partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 17 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants; peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérant(s) sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

– Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 cours.
– Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros.
– Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés, statuant à la majorité requises pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner une ou plusieurs Commissaires aux comptes Titulaires et Suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V
CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 19 : CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par cite leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associe peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courant, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.
Un cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 23 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se l'aire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 24 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associe unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve le les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associes, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises a à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associé, les décisions extraordinaires ne peinent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
-et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 27 CONSULTATION ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai fixé par le

ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger dlc.la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant. être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associes et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII
AFFECTATION DES RESULTATS

Article *28* : *AFFECTATION DES RESULTATS*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous l'arme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII
TRANSFORMATION- DISSOLUTION

Article 29 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 30 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 31 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant lait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal là la moitié du capital social,

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société,

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1 ER OCTOBRE 2024

A2CB

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000.00 €
Siège social : 1, Bis Route de l'Ecluse - 60 820 BORAN SUR OISE
480 452 382 R.C.S. de COMPIEGNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 2024

FEUILLE DE PRESENCE

Associés Noms, prénoms et adresses	Mandataires Noms, prénoms et adresses	Nombres de parts	Emargement
M. François HEYSCH *35, Résidence du Moulin* *60 820 BORAN SUR OISE*		704	[redacted]
M. Jean-Guilhem XERRI [redacted]		[redacted]	
Total :		800	

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que associés sont présents ou représentés totalisant ainsi parts sociales, et à laquelle sont annexés pouvoir(s).

Le Président de l'Assemblée,
M. François HEYSCH

[redacted]